



SE-UNSA  
Section départementale du Vaucluse  
5 rue Favart 84000 AVIGNON  
04 90 82 36 60  
84@se-unsa.org

Avignon, le 12 mars 2013

Objet : Circulaire temps partiel

Monsieur le Directeur Académique des services de l'éducation nationale,

Nous avons bien reçu votre circulaire concernant le temps partiel. Celle-ci amène quelques remarques de notre part.

Tout d'abord, il est indiqué : *« L'intérêt du service conduira l'IEN à déterminer les jours du service d'enseignement. En conséquence, les enseignants à temps partiel ne doivent pas prendre d'engagement avant d'avoir connaissance de leur emploi du temps. »*

Les enseignants qui demandent un temps partiel le font essentiellement soit pour élever un enfant, soit pour des contraintes personnelles. Dans ces deux cas, le choix du jour non travaillé n'est pas toujours du ressort de l'enseignant (notamment dans le cas de garde d'enfants). Ainsi, des enseignants se retrouvent obligés de « prendre des engagements » au moment même où ils demandent un temps partiel, ou demandent un temps partiel pour avoir un jour précis libéré, pour des raisons personnelles fortes.

Il n'est pour nous pas possible d'éluider ces contraintes par cette précision dans votre circulaire. Les enseignants ayant un temps partiel ou une décharge peuvent, dans une discussion commune, se mettre d'accord sur les jours travaillés. Les contraintes personnelles doivent être prise en compte.

Ensuite, dans cette circulaire n'apparaît pas la possibilité d'un temps partiel à 80%. La circulaire ministérielle prochaine fait la preuve qu'une organisation annuelle permettant le 80% est possible au moins dans le cadre d'une semaine de 9 demi-journées. Il suffira dans la plupart des cas de faire trois semaines à temps plein et toutes les autres avec une journée libérée. De plus, d'après la circulaire n° 2008-106 du 6-8-2008 (Bulletin officiel n° 32 du 28 août 2008) et dans le Guide du temps partiel dans la fonction publique de l'Etat / DGAFP /2004 il est indiqué:

*« Il appartient à l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale, d'examiner, au cas par cas, les possibilités de mise en oeuvre d'un tel aménagement compte tenu des contraintes d'organisation du service qu'elles impliquent. En cas de difficulté il proposera, dans le dialogue conduit avec l'agent, les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits d'aménagement de son temps de travail. Je vous rappelle que les décisions de refus de temps partiel à la quotité sollicitée par l'agent doivent être précédées d'un entretien et être motivées sur le fondement de l'intérêt du service conformément à l'article 37 de la loi du 11 janvier 1984 ».*

Pour nous, tous les enseignants doivent avoir la possibilité de demander un temps partiel à 80%, comme vous le faites pour celui à 62,5%.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur Académique, mes sincères salutations.

Denis OLIVIER Secrétaire départemental du SE-UNSA du Vaucluse